

L'an deux mille vingt deux, le vingt deux juin à dix huit heures trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Rozelieures, sous la présidence de Monsieur Philippe DANIEL, Président.

Membres titulaires : 61

Etaient réunis : 43

Nombre de votants : 55

Présents : Sylvie HONGNIAT (Barbonville), Nicole CHARROIS, Audrey VAUNÉ, Thomas RAULIN, Damien CUNAT (Bayon), Nadia DORE, Hervé LAHEURTE, Olivier MARTET, Monique PETITDEMANGE, Frédéric VAUTRIN (Blainville sur l'Eau), Gérard EURIAT (Borville), Maurice HERIAT (Brémoncourt), Christian CENDRE (Clayeures), Hervé MARCILLAT (Charmois), Denis MARIN (Crevechamps), Patricia SAINT DIZIER, Nelly SCHLERET (Damelevières), Marie Christine ALBRECHT (Domptail en L'Air), Renaud NOEL (Einvaux), Patrick MORAND (Froville), Noel MARQUIS (Gerbéviller), Francis ROCH (Giriviller), Jacky LENTRETIEN (Haigneville), Christian BOUCAUD (Haussonville), Jean Marie GASSMANN (Landécourt), Xavier TREVILLOT (Lorey), Pascal DIDIER (Loromontzey), Rémi VUILLAUME (Mattexey), Bernadette LE GOFF, Eric SCHOCKMEL (Mont sur Meurthe), Gérard GEOFFROY (Moriviller), Philippe PAQUIN (Remenoville), Linda KWIECIEN (Romain), Sabine DUPIC (Rozelieures), Aurélie THOMAS (Saint Boingt), Nicolas GERARD (Saint Germain), Daniel BARTHELEMY (Saint Mard), André VIGNERON (Saint Remy aux Bois), Laurent LECOMTE (Velle sur Moselle), Nicolas BALLAND (Vennezey), Philippe DANIEL (Vigneulles), Hervé POIROT (Villacourt), Yves THIEBAUT (Virecourt),

Excusés : Sarah CONCHERI (pouvoir à Olivier MARTET), Nadine GALLOIS (pouvoir à Monique PETITDEMANGE), Michel GUTH (pouvoir à Olivier MARTET), Christian PILLER (Blainville sur l'Eau), Evelyne SASSETTI (pouvoir à Hervé LAHEURTE), William SAUVANET ARCHENT (pouvoir à Nadia DORE), Sébastien NICOLAS (Crevechamps), Hervé PYTHON, Christophe SONREL (Damelevières), Sylvie CHERY GAUDRON (pouvoir à Christophe SONREL), Olivier VILLAUME (pouvoir à Nelly SCHLERET), Olivier DARGENT (pouvoir à Philippe DANIEL), Bruno DUJARDIN (pouvoir à Patricia SAINT DIZIER), Denis FERRY (Essey la Cote), Nelly PICOT (Froville), Daniel GERARDIN (pouvoir à Noel MARQUIS), Francine LAURENT (pouvoir à Noel MARQUIS), Thierry MERCIER (pouvoir à Xavier TREVILLOT), Jonathan KURKIENCY (pouvoir à Bernadette LE GOFF), Alain BALLY (Remenoville), Pascale MALGLAIVE (Seranville),

ORDRE DU JOUR

1. Election du secrétaire de séance
2. Validation du compte rendu du conseil communautaire du 18 mai 2022
3. Tableau des décisions prises par le Président dans le cadre de ses compétences déléguées
4. Opération groupée de déconnexion des fosses et de raccordement au réseau d'assainissement collectif de Méhoncourt, convention et modalités tarifaires
5. Lancement des travaux de création d'un système d'assainissement collectif sur les communes de Domptail en l'Air et Saint-Boingt
6. Attribution des lots du marché public de travaux pour la rénovation et l'extension du Multi-accueil Les P'tits Mousses
7. Demande de subventions à la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) et au Département pour la rénovation et l'extension du Multi-Accueil les P'tits Mousses
8. Adoption du nouveau règlement des Multi-accueils
9. Convention relative à l'établissement du Réseau des Territoires Educatifs Ruraux
10. Subventions aux manifestations pour 2022
11. Subventions aux associations d'intérêt social – Entraide Chômeurs pour 2022
12. Subventions aux associations d'intérêt social – France Service pour 2021
13. PETR du Pays du Lunévillois : Adoption du projet de territoire
14. Décision modificative n°1 – Budget Général
15. Autorisation d'emprunt pour le financement des projets inscrits au budget assainissement
16. Instauration du télétravail
17. Fonctionnement du service de collecte des déchets ménagers en cas de grève
18. Modification du temps de travail du poste d'animatrice sportive
19. Règlement d'utilisation des droits du compte personnel de formation
20. Création et composition du Comité Social Territorial
21. Définition des cycles de travail applicables aux agents des services techniques
22. Aménagement du temps de travail applicable aux agents du services administratif
23. Mise à jour de l'organigramme

24. Transfert de la compétence création et entretien d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

DELIBERATION n° 077/2022 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

Désignation d'un secrétaire de séance

A l'unanimité, le Conseil Communautaire propose Monsieur Xavier TREVILLOT (Lorey) pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 078/2022 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

Validation du Compte rendu du Conseil Communautaire du 18 mai 2022 à Gerbéviller

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve le compte rendu du Conseil Communautaire du 6 avril 2022 tel qu'il lui est présenté.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 079/2022 – ASSAINISSEMENT

Opération groupée de déconnexion des fosses et de raccordement au réseau d'assainissement collectif de Méhoncourt, convention et modalités tarifaires

Considérant la délibération 31/2022 du Conseil Communautaire du 9 mars 2022 autorisant le lancement d'une opération de déconnexion des fosses et de raccordement au réseau d'assainissement sur la commune de Méhoncourt et notamment le lancement d'une consultation des entreprises pour la mission de maîtrise d'œuvre,

Considérant la délibération 66/2022 du Conseil Communautaire du 18 mai 2022 attribuant la mission de maîtrise d'œuvre au bureau d'études ADCE,

Considérant que l'opération nécessite la signature d'une convention entre chaque propriétaire et la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle afin de définir les modalités techniques et financières de réalisation des travaux,

Il est proposé au Conseil Communautaire de valider le modèle de convention ci-joint, qui stipule notamment :

- La Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage des opérations de déconnexions des systèmes d'Assainissement Non Collectif et la connexion de la propriété au réseau collectif,
- La Collectivité, au travers des aides de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse aidera les propriétaires à hauteur de 15 % du montant des travaux. Ce montant pourra être réévalué à la hausse, en fonction du nombre de dossiers déposés,
- Les modalités de paiement sont les suivantes : les propriétaires recevront à l'issue des travaux une facture de la quote-part de travaux restant à leur charge. Cette facture pourra être réglée soit :
 - En trois fois, ce règlement s'échelonne alors comme suit :
 - Un acompte de 500€ fin 2022,
 - La première moitié du solde de la facture finale en fin de travaux,
 - Le solde de la facture finale, l'année N+1 (de l'année de parfait achèvement des travaux),
 - En deux fois, ce règlement s'échelonne alors comme suit :
 - Un acompte de 500€ fin 2022,
 - Le solde de la facture finale, à l'achèvement des travaux.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- DE VALIDER la convention pour la déconnexion des fosses et de raccordement au réseau d'assainissement collectif, précisant notamment une aide de la CC3M à hauteur de 15% du montant des travaux.
- D'AUTORISER le Président à signer les conventions pour la déconnexion des fosses et de raccordement au réseau d'assainissement collectif avec chaque propriétaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 080/2022 – ASSAINISSEMENT

Lancement des travaux de création d'un système d'assainissement collectif sur les communes de Domptail en l'Air et Saint Boingt

Considérant le plan d'accélération de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, 12 communes inscrites au PAOT (Plan d'actions opérationnelles territorialisées) ont lancé des études pour la réalisation de l'assainissement collectif,

Considérant que la CC3M a convenu avec l'Agence de l'Eau Rhin Meuse que les opérations de réalisation des systèmes d'assainissement collectif issues des études finalisées et des études en cours seront programmées sur la période 2022-2024, à hauteur de 3 ou 4 dossiers par an,

Considérant que le programme d'investissement 2022, validé par délibération du conseil communautaire n°158/2021 prévoyait le lancement des travaux sur 2 communes, Einvaux et Giriviller,

Le Conseil Communautaire doit à présent valider la poursuite du programme d'investissement en matière de création de système d'assainissement collectif,

Les communes de Domptail en l'Air et Saint Boingt sont en cours de finalisation des études projets et de validation des zonages d'assainissement.

Aussi, le programme d'investissement pour l'année 2022 peut être arrêté comme suit :

COMMUNE	OPERATION	Montant estimatif	Taux d'aides potentielles de l'Agence de l'Eau
Domptail en l'Air	Création d'un système d'assainissement collectif	365 000 € HT	60 %
Saint Boingt	Création d'un système d'assainissement collectif	480 000 € HT	60 %

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'AUTORISER le lancement des opérations de travaux de création de systèmes d'assainissement collectif sur les communes de Domptail en l'Air et de Saint Boingt,
- D'AUTORISER le lancement des consultations des entreprises pour la réalisation des travaux de création de systèmes d'assainissement collectif sur les communes de Domptail en l'Air et Saint Boingt,
- D'AUTORISER le Président à demander les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- D'AUTORISER le Président à signer tous les actes relatifs à ces opérations.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 081/2022 – PETITE ENFANCE
Attribution des lots du marché public de travaux pour la rénovation et l'extension du Multi-accueil Les Ptits Mousses

Vu les statuts de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R423-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu le rapport de la visite technique du multi-accueil Les Ptits Mousses à Blainville sur l'Eau en date du 9 janvier 2020 de la Protection Maternelle et Infantile, mettant en évidence la vétusté des locaux et la nécessité de les rénover et de les repenser pour rendre l'usage du bâtiment plus fonctionnel,

Vu la délibération n°83/2021 en date du 30 juin 2021 relative au lancement de la procédure de recrutement d'un maître d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du multi-accueil Les Ptits Mousses,

Vu la délibération n°138/2021 en date du 15 décembre 2021 relative à l'approbation de l'Avant-Projet Sommaire – Rénovation et extension du multi-accueil Les Ptits Mousses à Blainville sur l'Eau,

Vu la délibération n°05/2022 en date du 26 janvier 2022 relative à l'approbation de l'Avant-projet Définitif – Rénovation et extension du multi-accueil Les Ptits Mousses à Blainville sur l'Eau,

Vu la délibération n°06/2022 en date du 26 janvier 2022 relative à l'autorisation du Président à procéder au dépôt de permis de construire pour la rénovation et l'extension du multi-accueil Les Ptits Mousses à Blainville sur l'Eau,

Vu la délibération n°07/2022 en date du 26 janvier 2022 relative à l'autorisation à signer la convention relative à la gestion des Certificats d'Economie d'Energie dans le cadre du projet de la rénovation et l'extension du multi-accueil Les Ptits Mousses à Blainville sur l'Eau,

Vu la délibération n°08/2022 en date du 26 janvier 2022 relative à la demande de subventions au titre de la DSIL, à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Région Grand Est et au Département de Meurthe et Moselle pour la rénovation et l'extension des Ptits Mousses à Blainville sur l'Eau,

Vu la délibération n°09/2022 en date du 26 janvier 2022 relative au lancement d'un marché public pour la rénovation et l'extension du Multi-accueil Les Ptits Mousses à Blainville sur l'Eau,

Considérant l'avis de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du 20 juin 2022,

Le Conseil Communautaire du 26 janvier 2022 a autorisé le lancement d'un marché public pour la rénovation et l'extension du Multi-accueil les Ptits Mousses à Blainville sur l'Eau,

Il s'agit d'un marché alloti en 12 lots.

La consultation a été mise en ligne le 2 mai 2022. Le 30 mai 2022 à la clôture de la remise des offres, 47 offres tous lots confondus ont été réceptionnées,

Afin d'analyser et de se prononcer sur les différentes offres et candidatures, une CAO s'est réunie le 20 juin 2022 avec la présence du maître d'œuvre.

La Commission d'Appel d'Offres a retenu les offres suivantes :

LOT	DESIGNATION	ENTREPRISES	BASE+ PSE HT	BASE+ PSE TTC
1	DEMOLITION – GROS ŒUVRE- VRD	TERR'ACTIV	197 891,90 €	237 470,28 €
2	CHARPENTE – OSSATURE BOIS	MADDALON	98 539,13 €	118 246,96 €
3	COUVERTURE- ETANCHEITE	ENTRETIEN TOITURES ETANCHEITE	53 943,54 €	64 732,25 €
4	ISOLATION THERMIQUE EXTERIEURE	BOVE	19 772,76 €	23 727,31 €
5	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	FRP	66 000,00 €	79 200,00 €
6	PLATRERIE- ISOLATION	PCML	54 636,00 €	65 563,20 €
7	MENUISERIES INTERIEURES BOIS	EML INTERACTIVE	82 053,74 €	98 464,49 €
8	ELECTRICITE	BATY ELEC	50 136,00 €	60 163,20 €
9	CHAUFFAGE VMC PLOMBERIE SANITAIRES	CVC ENERGIES	75 366,96 €	90 440,35 €
10	REVETEMENTS SOL DURS – FAIENCE	CARRELAGES ET DECO	9 528,00 €	11 433,60 €
11	SOLS SOUPLES - PEINTURE	LENOIR	30 659,17 €	36 791,00 €
12	EQUIPEMENT CUISINE	TECNAL DISTRIBUTION	11 180,40 €	13 416,48 €
			749 707,60 €	899 649,12 €

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'ATTRIBUER les marchés pour la rénovation et l'extension du multi-accueil Les Ptits Mousses aux entreprises suivantes :

LOT	DESIGNATION	ENTREPRISES	BASE+ PSE HT	BASE+ PSE TTC
1	DEMOLITION – GROS ŒUVRE- VRD	TERR'ACTIV	197 891,90 €	237 470,28 €
2	CHARPENTE – OSSATURE BOIS	MADDALON	98 539,13 €	118 246,96 €
3	COUVERTURE- ETANCHEITE	ENTRETIEN TOITURES ETANCHEITE	53 943,54 €	64 732,25 €
4	ISOLATION THERMIQUE EXTERIEURE	BOVE	19 772,76 €	23 727,31 €
5	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	FRP	66 000,00 €	79 200,00 €
6	PLATRERIE- ISOLATION	PCML	54 636,00 €	65 563,20 €
7	MENUISERIES INTERIEURES BOIS	EML INTERACTIVE	82 053,74 €	98 464,49 €
8	ELECTRICITE	BATY ELEC	50 136,00 €	60 163,20 €
9	CHAUFFAGE VMC PLOMBERIE SANITAIRES	CVC ENERGIES	75 366,96 €	90 440,35 €
10	REVETEMENTS SOL DURS – FAIENCE	CARRELAGES ET DECO	9 528,00 €	11 433,60 €
11	SOLS SOUPLES - PEINTURE	LENOIR	30 659,17 €	36 791,00 €
12	EQUIPEMENT CUISINE	TECNAL DISTRIBUTION	11 180,40 €	13 416,48 €
			749 707,60 €	899 649,12 €

- D'AUTORISER le Président à signer les marchés ainsi que tous documents s'y afférant dont les futurs avenants.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 082bis/2022 – PETITE ENFANCE
Demande de subventions à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et au Département pour la rénovation et l'extension du Multi-accueil Les Ptits Mousses (annule et remplace n°82/2022)

Vu les statuts de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle,
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport de la visite technique du multi-accueil Les Ptits Mousses à Blainville sur l'Eau en date du 9 janvier 2020 de la Protection Maternelle et Infantile, mettant en évidence la vétusté des locaux et la nécessité de les rénover et de les repenser pour rendre l'usage du bâtiment plus fonctionnel,
Vu la délibération n°83/2021 en date du 30 juin 2021 relative au lancement de la procédure de recrutement d'un maître d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du multi-accueil Les Ptits Mousses,
Vu la délibération n°138/2021 en date du 15 décembre 2021 relative à l'approbation de l'Avant-Projet Sommaire – Rénovation et extension du multi-accueil Les Ptits Mousses à Blainville sur l'Eau,
Vu la délibération n°05/2022 en date du 26 janvier 2022 relative à l'approbation de l'Avant-projet Définitif – Rénovation et extension du multi-accueil Les Ptits Mousses à Blainville sur l'Eau,

Vu la délibération n°07/2022 en date du 26 janvier 2022 relative à l'autorisation à signer la convention relative à la gestion des Certificats d'Economie d'Energie dans le cadre du projet de la rénovation et l'extension du multi-accueil Les Ptits Mousses à Blainville sur l'Eau,

Vu la délibération n°08/2022 en date du 26 janvier 2022 relative à la demande de subventions au à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Région Grand Est et au Département de Meurthe et Moselle pour la rénovation et l'extension des Ptits Mousses à Blainville sur l'Eau,

Vu la délibération n°81/2022 en date du 22 juin 2022 relative à l'attribution des lots du marché public de travaux pour la rénovation et l'extension du Multi-accueil Les Ptits Mousses,

La Communauté de Communes actualise sa demande de subvention pour la rénovation et l'extension du multi-accueil Les Ptits Mousses à Blainville sur l'Eau auprès de la Caisse d'Allocations Familiales et du Département de Meurthe et Moselle.

Compte tenu des aides possibles et de l'estimation des dépenses, le plan de financement sera le suivant :

DEPENSES	HT	RECETTES	total budget	HT
Travaux	749 708 €	Subventions	80,00%	735 149 €
LOT 01 – Démolition - VRD - Gros Œuvre - Espace vert	197 892 €			
LOT 02 - Charpente - Ossature bois	98 539 €	Etat	28,33%	246 788 €
LOT 03 - Couverture - Etanchéité - Bardage	53 944 €			
LOT 04 - ITE	19 773 €	CAF	29,16%	268 000 €
LOT 05 - Menuiseries extérieures - Serrurerie	66 000 €			
LOT 06 - Plâtrerie - Isolation	54 636 €	Région	16,41%	150 800 €
LOT 07 - Menuiseries intérieures bois	82 054 €			
LOT 08 - Electricité	50 136 €	Département	7,57%	69 561 €
LOT 09 - Plomberie - Sanitaire - Chauffage - VMC	75 367 €			
LOT 10 - Sols durs - Faïence	9 528 €			
LOT 11 - Sols souples - Peinture	30 659 €			
LOT 12 - Equipement cuisine	11 180 €			
Honoraires MOE - 11,70%	87 716 €	CC3M	20,00%	183 840 €
Etudes de sol	8 550 €	CC3M	20,00%	183 840 €
Amiante/Plomb	1 345 €			
Géomètre	830 €			
Contrôle technique	4 350 €			
SPS	3 574 €			
Matériel pédagogique et mobilier	56 079 €			
Assurance DO	6 838 €			
Total	918 989 €	Total	100%	918 989 €

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Communautaire :

- D'APPROUVER le projet et le plan de financement qui lui sont présentés ;
- D'AUTORISER le Président à solliciter une subvention auprès de :
 - La CAF pour un montant de 268 000 €
 - Du Département de Meurthe et Moselle pour un montant de 69 561 €
- S'ENGAGER à prendre à sa charge le différentiel en cas de non attribution des montants de subventions sollicitées ;
- DONNER pouvoir au Président pour signer tous les documents et avenants afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 083/2022 – PETITE ENFANCE
Adoption du nouveau règlement des Multi-accueils

Vu l'article R.2324-30 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu la délibération n°141/2017 en date du 12 juillet 2017 pour la prise de compétence Petite Enfance par l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération n°08/2019 en date du 29 janvier 2019 pour l'adoption du nouveau règlement de fonctionnement des multi-accueils intercommunaux,

Vu la délibération n°67/2019 en date du 28 mai 2019 relative à la gestion du multi-accueil Frimousse,

Vu la délibération n°61/2021 en date du 26 mai 2021 relative à l'adoption du nouveau règlement de fonctionnement des multi-accueils intercommunaux,

Considérant que la mise en œuvre du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil des jeunes enfants nécessite des modifications du règlement de fonctionnement des multi-accueils intercommunaux,

Le principal changement est une évolution dans l'administration des soins et traitements médicaux.

Sous réserve de différentes vérifications (autorisation de l'autorité parentale, présence d'ordonnance médicale...) les professionnels pourront administrer aux enfants du doliprane, de la ventoline pour les enfants présentant une bronchiolite

diagnostiquée par leur médecin traitant, du spray nasal, du collyre ophtalmique et de la solution instillation auriculaire. Chaque geste fera l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié.

D'autres précisions d'ordre administratives sur les conditions d'exécution des contrats d'accueil sont également apportées.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'ADOPTER** le nouveau règlement de fonctionnement des multi-accueils intercommunaux annexé à la présente délibération,
- **DE PRÉCISER** que ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2022,
- **DE DONNER** pouvoir au Président pour signer tous les documents et avenants afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 084/2022 – PETITE ENFANCE Convention relative à l'établissement du Réseau des Territoires Educatifs Ruraux

La lutte contre les inégalités sociales et territoriales est le fondement de l'action engagée par l'Etat en matière éducative depuis 2017. Parce que les territoires ruraux ou éloignés ne constituent pas un ensemble homogène, la réponse du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports doit être élaborée au plus près des territoires, en collaboration étroite avec les collectivités locale en lien avec l'ensemble de la communauté éducative.

C'est l'objectif des « territoires éducatifs ruraux » qui, dans le prolongement des réformes engagées, permettent de constituer un réseau de coopération autour de l'école comme point d'ancrage territorial, au service d'un projet éducatif porteur d'ambition pour les élèves et leurs familles, et vecteur de rayonnement pour le territoire lui-même.

Les « territoires éducatifs ruraux » sont un cadre de réflexion commun visant à garantir une offre éducative de qualité et de proximité pour tous les élèves. Ils reposent sur une démarche partenariale qui associe les familles et réunit autour de l'enjeu éducatif et dans une véritable alliance éducative, les services de l'Etat, les collectivités, les organismes sociaux, les partenaires associatifs et le secteur économique.

La présente convention fixe les grands objectifs et le plan d'actions du réseau des trois territoires éducatifs ruraux des secteurs de Bénaménil, Cirey sur Vezouze et Gerbéviller ainsi que ses modalités d'organisation, de financement et d'évaluation.

Les axes prioritaires sont les suivants :

- Axe 1 : promouvoir la pratique de la lecture et des langues vivantes étrangères,
- Axe 2 : développer la culture scientifique, numérique et artistique,
- Axe 3 : soutenir les actions dans les domaines du sport, de la santé et de la citoyenneté,
- Axe 4 : renforcer les échanges vers l'extérieur et la mobilité,

Sur la durée de la convention (3 ans), les parties s'engagent à favoriser les objectifs définis dans le plan d'actions et à assurer la bonne articulation du projet de réseau éducatif rural avec les autres contrats dans lesquels le territoire est engagé (contrat ruralité, PEDT, convention ruralité...)

Les communautés de communes pourront s'engager sur les moyens de faciliter l'accès aux activités proposées par et dans les écoles et les établissements (sorties scolaires, culturelles ou sportives territoriales...), dans le cadre des TER.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Communautaire :

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention annexée à la présente délibération
- **DE DONNER** pouvoir au Président pour signer tous les documents et avenants afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 085/2022 - ANIMATION DU TERRITOIRE Subventions aux manifestations pour 2022
--

Vu les statuts de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle,

Considérant l'avis de la commission « Vie associative, lecture publique et animation du territoire » en date du 24 mai 2021,

La commission « Vie associative, lecture publique et animation du territoire » s'est réunie afin d'étudier les différentes demandes de subventions des associations du territoire qui lui ont été adressées.

Pour rappel, la CC3M verse une subvention annuelle aux écoles de musique du territoire. Cette subvention représente 60€ par élève habitant sur le territoire. Pour l'année 2021-2022 la subvention accordée par l'école de musique est de :

- 5 640€ pour l'école de musique de Bayon,
- 2580€ pour l'EMEA à Blainville sur l'Eau,
- 900€ pour le DAM'J de Damelevières.

De plus, il est ainsi proposé aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur l'attribution des subventions suivantes :

Dans le cadre du règlement d'aides aux associations :

Foyer rural de St Germain	Concert estival	425€
FEP de Mont sur Meurthe	1 ^{er} cyclocross	330€
Giriviller animation	Fête de la Confiture	700€

Subvention hors règlement

Team Macadam's Cowboys	Tour de la Mirabelle	4000€
------------------------	----------------------	-------

Subvention selon convention -renouvellement

Scène et territoire	Résidence artistique « les hôtes » - Cie Brouniak	3500€
Les Amis du Patrimoine de Froville	Le Festival International de musique baroque et sacrée	5000€

Ceci étant exposé, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 425€ au foyer rural de St Germain pour son concert estival,
- **D'ATTRIBUER** une subvention de 330€ au FEP de Mont sur Meurthe pour son cyclocross,
- **D'ATTRIBUER** une subvention de 700€ à Giriviller animation pour la fête de la confiture,
- **D'ATTRIBUER** une subvention de 4000€ à Team Macadam's Cowboys pour l'organisation du Tour de la Mirabelle,
- **D'ATTRIBUER** une subvention de 5000€ aux amis du patrimoine de Froville pour le Festival International de musique baroque et sacrée,
- **PRECISER** que la subvention dans le cadre du règlement est conditionnée à la complétude du dossier de demande, qu'un contrôle de la bonne exécution des événements subventionnés sera fait par la Communauté de Communes,
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022,
- **D'AUTORISER** le Président à procéder au versement de ces subventions,
- **DE DONNER** pouvoir au Président pour signer tous les documents afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Arrivée de Monsieur Hervé PYTHON (Damelevières)

Membres titulaires : 61

Etaient réunis : 44

Nombre de votants : 56

DELIBERATION n° 085/2022 – SOCIAL Subventions aux associations d'Intérêt Social : Association Entraide Chômeurs
--

Vu les statuts de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle,
Vu la demande de l'Association Entraide Chômeurs en date du 17 janvier 2022,

L'association Entraide Chômeurs accompagne les demandeurs d'emploi sur le territoire de la Communauté de Communes. Le travail d'accompagnement repose à la fois sur des entretiens individualisés et sur la participation à des ateliers collectifs (par exemple des ateliers sur l'image de soi dans le cadre d'une insertion professionnelle).

La Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle participe à hauteur de 5 100€ au fonctionnement de l'association afin de garantir un service social sur son territoire.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur l'attribution de la subvention au titre de l'année 2022.

Ceci étant exposé, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 5100€ pour l'association Entraide Chômeurs,
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022,
- **D'AUTORISER** le Président à procéder au versement de cette subvention,
- **DE DONNER** pouvoir au Président pour signer tous les documents afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 087/2022 – SOCIAL Subventions aux associations d'Intérêt Social : France Services
--

Vu les statuts de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle,
Vu la convention établie entre la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe et Moselle, la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle, l'association La Renardière et le Conseil Départemental de Meurthe et Moselle prenant effet au 1^{er} janvier 2021 relative au Centre Social,

L'Association La Renardière est labellisée France Services depuis 2020. Elle propose des services tels que des démarches administratives fiscales, santé, famille, retraite, emploi via 9 partenaires socles et d'autres dont : la DGFIP (Direction

Générale des Finances Publiques), le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice, la Poste, Pôle Emploi, la CAF (Caisse d'Allocations Familiales), l'Assurance Retraite, la MSA (Mutualité Santé Agricole), la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie).

La Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle participe à hauteur de 6000€ au fonctionnement des permanences de Mont sur Meurthe et des permanences délocalisées à Gerbéviller afin de garantir un service social sur son territoire.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur l'attribution de la subvention au titre de l'année 2021.

Ceci étant exposé, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 6000€ pour France Services (correspondant à l'année 2021),
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022,
- **D'AUTORISER** le Président à procéder au versement de cette subvention,
- **DE DONNER** pouvoir au Président pour signer tous les documents afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Arrivée de Monsieur Christophe SONREL (Damelevières) – Monsieur SONREL ayant le pouvoir de Madame Sylvie CHERY GAUDRON, son vote est pris en compte à partir de cette délibération.

Membres titulaires : 61

Etaient réunis : 45

Nombre de votants : 58

DELIBERATION n° 088/2022 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE PETR du Pays du Lunévillois : adoption du Projet de Territoire
--

Monsieur le Président rappelle que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Lunévillois est tenu d'élaborer un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent dans les 12 mois après sa date de constitution comme la loi l'impose.

La démarche d'élaboration de l'ensemble du projet de territoire a été initié en 2016 par les quatre intercommunalités pour la période 2016-2019 et validé par délibération n°2016-022 du 18 mai 2016 sur la base de trois enjeux territoriaux principaux :

- Enjeu 1 : l'attractivité du territoire lunévillois,
- Enjeu 2 : la valorisation des ressources territoriales,
- Enjeu 3 : le cadre de vie et le bien-être de la population.

A la suite du renouvellement des élus communautaires en 2020, il est apparu nécessaire de réactualiser la liste des priorités définies au départ et d'apporter quelques ajustements au modèle de développement pour tenir compte des changements intervenus depuis 2016 dans le contexte territorial : accélération des enjeux écologiques, évolutions économiques et sociales, accompagnement de la relance.

Cette nouvelle feuille de route a été construite de manière participative avec les élus du territoire au travers de réunions dans chaque intercommunalité. Les forces vives du territoire ont également été consultées dans le cadre du conseil de développement.

Ce projet de territoire se veut un document opérationnel qui concoure à la réalisation des ambitions précitées dans un horizon de 6 ans. La colonne vertébrale de notre modèle de développement demeure le renforcement de l'attractivité du Pays, qu'elle soit résidentielle, touristique ou plus largement économique. Elle reste dans la continuité du cap fixé en 2016 en s'appuyant sur 9 priorités :

1. Soutenir les services et l'économie de proximité,
2. Se mobiliser pour notre jeunesse,
3. Aider nos seniors à bien vieillir,
4. Poursuivre les efforts pour faciliter et décarboner les mobilités,
5. Renforcer notre stratégie touristique,
6. Faire de la transition écologique un atout de développement,
7. Animer et revitaliser nos villes, nos bourgs et nos villages,
8. Soutenir notre tissu associatif,
9. Valoriser l'image du Lunévillois.

L'assemblée du PETR propose ce document aux Conseils Communautaires des 4 Communautés de Communes composant le territoire pour approbation.

Sur proposition de Monsieur le Président et vu son rapport, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- **D'APPROUVER** l'actualisation du projet de territoire,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents liés à ce projet de territoire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 089/2022 – FINANCES
Décision modificative n°1 – Budget Général

Il convient de procéder à une modification du Budget Général 2022 afin de prendre en compte :

- Des écritures de régularisation liées à la dissolution du SIVOM. En effet, afin de prendre en charges des recettes encaissées par la Trésorerie pour le SIVOM, la CC3M a passé des titres venant en doublon avec les titres déjà émis par le SIVOM en 2018.
- La réaffectation des dépenses liées aux contrats de gestion avec le Centre de Gestion au compte 611 au lieu du 6042, suite à la demande de la Trésorerie.
- La réaffectation des dépenses d'assurance statutaire au compte 6161 « assurance multirisque » au lieu du 6455 « cotisations pour assurance du personnel ». En effet, la trésorerie réserve l'utilisation de cet article à ces charges réelles de personnel individuelles ou nominatives, telles que des cotisations à des mutuelles parfois prises en charge partiellement par l'employeur.

Il convient de procéder aux modifications suivantes :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
022 (022) : Dépenses imprévues - 01	-2 550,00		
6042 (011) : Achats prest.de serv.(autres que terrains à amé.) - 020	-16 000,00		
611 (011) : Contrats de prestations de services - 020	16 000,00		
6161 (011) : Multirisques - 020	97 000,00		
6455 (012) : Cotisations pour assurance du personnel - 020	-97 000,00		
673 (67) : Titres annulés (sur exercices antérieurs) - 020	2 550,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

Ceci étant exposé, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 au Budget Général,
- **DONNER** pouvoir au Président pour signer tout document relatif à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 091/2022 – RESSOURCES HUMAINES
Instauration du télétravail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 mai 2022,

Considérant que le télétravail est une modalité d'organisation du travail permettant d'articuler la vie professionnelle et la vie privée. Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

1 – ACTIVITES ELIGIBLES AU TELETRAVAIL

Sont éligibles au télétravail les missions suivantes :

- Responsable comptable,
- Assistante comptable,
- DGS,
- Assistante RH,
- Responsable RH,
- Chargé de mission,
- Responsable juridique – marchés publics,
- Responsable bâtiments et assistant de prévention,
- Directrice EAJE,
- Infirmière EAJE,
- Animatrice RPE,
- Animatrice sportive,

- Animatrice bibliothèque,

20 agents sont concernés par la possibilité d'exercer une partie de leurs missions en télétravail.

2 – LIEU D'EXERCICE DU TELETRAVAIL

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent bénéficiaire.

Le télétravail peut être organisé dans tout lieu privé à la charge exclusive de l'agent.

L'agent et l'employeur conviennent de l'exercice du lieu de télétravail. L'accord express de l'employeur est indispensable.

3 – MODALITES D'ORGANISATION DU TELETRAVAIL

Le télétravail se fonde sur le volontariat. Il fait l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation écrite de l'employeur. En dehors d'un cadre juridique d'exception, l'employeur ne peut imposer le télétravail à un agent.

L'autorisation de télétravail, sur demande de l'agent, est délivrée ponctuellement pour répondre à la réalisation d'une tâche prédéfinie. En dehors de tout cadre exceptionnel, seuls les agents en poste depuis plus de 6 mois peuvent se voir octroyer du télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine. Un jour de télétravail est non fractionnable.

Il est dérogé à cette règle dans les cas suivants :

- Lorsque le handicap, l'état de grossesse ou l'état de santé, le justifie et après avis du médecin de prévention. La période dérogatoire est de 6 mois et peut être renouvelée dans les mêmes conditions et dès lors que les conditions sont réunies.
- Lorsque l'autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

L'organisation du télétravail est soumise aux nécessités du service.

4 – MATERIEL MIS A DISPOSITION

Il sera mis progressivement à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable,
- Accès à la messagerie professionnelle,
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Le déploiement du matériel informatique s'opérera au fur et à mesure du renouvellement habituel du parc informatique de la CC3M. Ainsi, les agents potentiellement concernés par la possibilité de télétravailler verront en priorité leur matériel informatique renouvelé par des ordinateurs portables.

Les agents en télétravail recourent à leur téléphone personnel. Ils acceptent, en cas échéant qu'un transfert d'appel soit opéré sur leur téléphone personnel.

S'agissant d'un recours ponctuel au télétravail, l'agent peut utiliser son matériel personnel lorsqu'il n'est pas équipé d'un matériel informatique mobile. Un moyen de connexion à distance au serveur informatique de la collectivité est alors fourni par l'employeur.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, les aménagements de poste nécessaires sont à la charge de la collectivité, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

5 – SECURITE INFORMATIQUE

L'agent s'engage à réserver l'utilisation du matériel informatique qui lui est confié à son activité professionnelle et veille à ce que les informations sensibles traitées au domicile demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers.

Le télétravailleur se conforme à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité informatique afin de garantir la protection et la confidentialité des données traitées.

6 – REGLES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL, A LA SECURITE ET A LA PROTECTION

L'organisation du télétravail doit respecter les garanties minimales du temps de travail :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures,

- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures,
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures,
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22h et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22h et 7 heures,
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

L'agent en télétravail doit se conformer à ses horaires et ne peut vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit se conformer aux directives hiérarchiques et assurer ses fonctions.

Les droits et obligations de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 sont applicables lors de l'exercice des fonctions en télétravail. L'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité territoriale. L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Le poste du télétravailleur peut faire l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Afin de vérifier la bonne application des dispositions en matière de santé et sécurité au travail, les représentants du personnel ont accès au lieu de télétravail.

Si le télétravail est exercé à domicile, la visite est subordonnée à une notification préalable à l'intéressé qui doit donner son accord.

L'agent bénéficie de la médecine de prévention. L'exercice du télétravail est intégré dans le document unique d'évaluation des risques.

7 – MODALITES DE CONTROLE

L'agent doit être joignable à tout moment, dans la limite de ses horaires, par mail, par visio ou par téléphone.

L'agent est astreint à effectuer ses horaires de travail habituel. Ceux-ci ne peuvent pas être aménagés sauf cas d'accord express et motivé du supérieur hiérarchique.

Concernant le contrôle de l'activité télétravaillée, cette dernière étant octroyée pour l'accomplissement d'une tâche déterminée, elle s'effectue sur présentation des travaux réalisés. Le chef de service qui octroie l'autorisation de télétravail est garant auprès de l'autorité territoriale du contrôle du travail effectué par l'agent.

S'agissant d'une formation en distanciel réalisée dans le cadre du télétravail, l'agent doit justifier d'un certificat d'assiduité produit par l'organisme de formation.

8 – PROCEDURE DE DEMANDE

L'exercice des fonctions en télétravail fait l'objet d'une traçabilité. Pour ce faire, elle est accordée sur demande écrite de l'agent précisant :

- La/les date(s) de télétravail,
- Les tâches qui seront traitées en télétravail,
- Le lieu d'exercice du télétravail,
- Les coordonnées téléphoniques auxquelles l'agent est joignable à tout moment durant ses horaires habituels de travail.

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la comptabilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service. La demande doit parvenir à l'autorité territoriale ou au supérieur hiérarchique au moins 48h avant la date souhaitée.

L'autorisation est accordée pour une journée déterminée ou sur la base d'un calendrier dont la portée maximale est d'un mois.

9 – REFUS ET FIN DU TELETRAVAIL

Il peut être mis fin au télétravail à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent sans délai de préavis.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ceci étant exposé, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- **D'INSTAURER** le télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 1^{er} septembre 2022,

- **D'APPROUVER** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus la décision modificative n°1 au Budget Général,

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 092/2022 – RESSOURCES HUMAINES
Fonctionnement du service de collecte des déchets ménagers en cas de grève

Vu l'article 7-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, modifié par la loi du 6 août 2019,

Vu la possibilité d'engager des négociations entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège au comité technique pour conclure un accord visant à assurer la continuité des services publics notamment au sein du service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Vu le projet de protocole relatif à l'exercice du droit de grève des agents affectés au service de collecte des déchets et assimilés.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 mai 2022,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'ADOPTER** le protocole applicable en cas de grève aux agents affectés au service de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CC3M, annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 093/2022 – RESSOURCES HUMAINES
Modification du temps de travail du poste d'animatrice sportive

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 97,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 et notamment son article 18,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 septembre 2021,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est exposé ce qui suit :

Le tableau des effectifs comporte un poste d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié (cat. C) à temps complet initialement dévolu aux missions d'animatrice sportive.

Le dimensionnement actuel du poste ne justifie plus un temps complet. Le besoin réel du poste est évalué à 80 % du temps plein. Le poste est actuellement occupé par un agent titulaire exerçant ses missions à 80 % du temps plein dans le cadre d'un temps partiel discrétionnaire appelé à prendre fin dans les prochaines semaines. La transformation du poste a donc un impact direct sur la quotité d'emploi d'un fonctionnaire en poste.

S'agissant d'un poste ouvert à temps complet, sa transformation à temps non complet impose de recueillir l'accord préalable du fonctionnaire en poste. En cas de refus de l'agent, la transformation du poste n'est pas permise. L'intéressée qui a été contactée par lettre en date du 11 mai 2022 sur la transformation de son poste à temps non complet, a donné son accord par lettre du 30 mai 2022.

Ceci exposé, Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE FERMER** un poste d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié à temps complet,
- **DE CREER** un poste d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié à temps non complet pour une quotité de 28/35^{ème}
- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs ainsi mis à jour à compter du 01/09/2022.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 094/2022 – RESSOURCES HUMAINES
Règlement d'utilisation des droits du compte personnel de formation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le projet de règlement d'utilisation des droits du compte personnel de formation,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 mai 2022

Procédure de mobilisation des droits acquis au titre du compte personnel de formation :

1 – agents concernés par le CPF :

Le CPF concerne l'ensemble des agents publics, aussi bien les agents titulaires que les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou déterminée quelle que soit la durée de leur contrat, sans que soit exigée une durée minimale d'exercice des fonctions.

2 – Formations dont l'agent peut bénéficier avec son CPF :

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation, en dehors de celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

3 – Durée de la formation qui excède le nombre d'heures acquises sur le CPF de l'agent :

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du compte personnel de formation, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente la demande. Cette consommation par anticipation des droits ne peut s'envisager que dans le respect des plafonds financiers fixés par délibération et précisés ci-après.

4 – Procédure d'octroi du CPF :

L'agent utilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, les heures qu'il a acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formation.

Il doit solliciter l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnel qui fonde sa demande.

Cette demande est à adresser au service des ressources humaines de la CC3M **avant le 31 janvier de chaque année.**

L'autorité territoriale se prononce avant le 28 février sur les demandes ainsi formulées par les agents en se fondant notamment sur les critères de priorité précisés ci-après.

La mobilisation du compte personnel de formation fait l'objet d'un accord entre l'agent et son administration.

Par ordre de priorité :

1. La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions,
2. La validation des acquis de l'expérience,
3. La préparation aux concours et examens,
4. L'acquisition de nouvelles compétences en vue de candidater à un poste à responsabilités accrues,
5. La préparation d'une réorientation de carrière.

Si une demande de mobilisation du compte personnel de formation présentée par un agent a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétence.

5 – Prise en charge des frais pédagogiques liés à l'utilisation du CPF :

Sans préjudice des actions de mutualisation de la gestion ou du financement du CPF engagées entre administrations, l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation.

La prise en charge des frais fait l'objet de plafonds déterminés par délibération comme suit :

- Financement d'une formation éligible par application d'un taux de conversion de 15€/heure
- Dimensionnement d'une enveloppe annuelle : 3 000 €
- Dépôt des dossiers de demandes : 1 fois par an
- Plafonnement de financement par dossier : 2 250 €

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais pédagogiques.

Déroulement de la formation

L'agent reste en position d'activité pendant le temps de la formation. La formation peut s'effectuer en dehors du temps de travail, ou pendant le temps de travail avec l'accord préalable de l'employeur.

L'agent peut solliciter l'octroi d'un congé de formation. Ce congé est de 3 ans pour l'ensemble de la carrière de l'agent.

Ceci exposé, Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** la présente procédure d'utilisation des droits du compte personnel de formation.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.251-5 et L.251-6,
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 mai 2022,

Le Comité Social Territorial est l'instance de dialogue social au sein de la collectivité territoriale ou l'établissement public. Il remplacera le comité technique et le CHSCT à l'issue des prochaines élections professionnelles en décembre 2022. Composé de représentants de la collectivité et du personnel en nombre égal, il est compétent pour l'ensemble des agents quel que soit leur statut et sur toutes les questions collectives intéressant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des ressources humaines de la collectivité.

Le Comité Social Territorial est une instance consultative qui :

- N'étudie pas les situations individuelles. Elle ne connaît que des questions d'ordre collectif,
- Examine les questions intéressant l'ensemble du personnel de la collectivité territoriale ou de l'établissement et pas seulement les fonctionnaires. Sont donc concernés les agents publics contractuels et les agents de droit privés (emplois aidés, apprentis...) employés par la collectivité territoriale ou l'établissement,
- Rend des avis simples qui ne lient pas l'autorité territoriale ou l'assemblée délibérante,
- Emet des avis préalablement à la prise de décision (délibération, arrêté, convention....) de l'autorité territoriale ou l'assemblée délibérante.

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste. Chaque titulaire a un suppléant, désigné selon les mêmes modalités.

Le nombre de représentants du personnel est lié au nombre d'agents électeurs selon le tableau suivant :

Nombre d'agents	Nombre de représentants
≥ 50 – 200	3 à 5
≥ 200 – 1000	4 à 6
≥ 1000 – 2000	5 à 8
≥ 2000	7 à 15

Les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité territoriale, elle-même membre de droit.

Il est outre proposé de tenir compte de la réalité de la répartition des effectifs hommes-femmes dans la composition du collège des salariés.

Au 1^{er} janvier 2022, la CC3M comptait 79 agents ayant la qualité d'électeur dont 63 femmes et 16 hommes.

Ceci exposé, Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE FIXER** la composition du CST de la façon suivante pour le collège des représentants du personnel :
 - 3 représentants titulaires dont 2 femmes et 1 homme,
 - 3 représentants suppléants dont 2 femmes et 1 homme.
- **DE FIXER** la composition du CST de la façon suivante pour le collège des représentants de la collectivité :
 - 3 représentants titulaires,
 - 3 représentants suppléants,

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 096/2022 – RESSOURCES HUMAINES Définition des cycles de travail applicables aux agents des services techniques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat,
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 mai 2022,

Il est rappelé que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycle de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différent, selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées. Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent, dont le temps de travail est annualisé, pendant les périodes de forte activité, seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle du temps de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

1 – la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre de jours travaillés = nombre de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ journée de solidarité	+ 7h
TOTAL EN HEURES	1 607 h

2 – la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,

3 – aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,

4 – l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,

5 – les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,

6 – le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,

7 – les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est également rappelé les délibérations n° 140/2020 et 143/2021 définissant les cycles de travail applicables aux agents des déchetteries, multi-accueils, gymnase et collecte des déchets.

Les services techniques, dont les missions couvrent l'entretien des bâtiments et des espaces verts, ont une charge de travail affectée par la saisonnalité. Plusieurs scénarii de cycles ont été présentés aux agents des services techniques. L'organisation ci-dessous est celle qui convient le mieux au service selon les agents des services techniques.

Par conséquent, il vous est proposé de définir deux cycles de travail sur un schéma ETE/HIVER :

Ceci étant exposé, Il est proposé au conseil communautaire :

- **DE FIXER** les cycles de travail applicables aux agents des services techniques/espaces verts comme suit :
 - Cycle été du 1^{er} avril au 30 septembre
 - Cycle Hiver du 1^{er} octobre au 31 mars

70:00:00**Estivale****1er avril au 30 septembre**

	Lundi	08:00	07:00	12:00	05:00	13:00	16:00	03:00
	Mardi	08:00	07:00	12:00	05:00	13:00	16:00	03:00
39:00:00	Mercredi	08:00	07:00	12:00	05:00	13:00	16:00	03:00
	Jeudi	08:00	07:00	12:00	05:00	13:00	16:00	03:00
	Vendredi	07:00	07:00	12:00	05:00	13:00	15:00	02:00

Hiver

	Lundi	06:45	08:00	12:00	04:00	13:00	15:45	02:45
	Mardi	06:45	08:00	12:00	04:00	13:00	15:45	02:45
31:00:00	Mercredi	06:45	08:00	12:00	04:00	13:00	15:45	02:45
	Jeudi	06:45	08:00	12:00	04:00	13:00	15:45	02:45
	Vendredi	04:00	08:00	12:00	04:00			00:00

- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 097/2022 – RESSOURCES HUMAINES
Aménagement du temps de travail applicable aux agents du service administratif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 mai 2022,

Considérant que proposer plusieurs modalités d'aménagement du temps de travail concourent à mieux concilier vie professionnelle et vie personnelle,

Considérant que ces aménagements sont un facteur d'attractivité concourant à répondre aux difficultés croissantes de recrutement,

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** les aménagements du temps de travail des agents du service administratif comme suit :

• Aménagement n° 1 (actuel) :

- Travail sur 5 jours, du lundi au vendredi,
- Pause méridienne 1h00, de 9h00 à 12h30 puis de 13h30 à 17h00
- Ou
- Pause méridienne 1h30, de 8h30 à 12h00 puis de 13h30 à 17h00

• Aménagement n° 2 :

- Travail sur 4.5 jours, du lundi au vendredi, une demi-journée libérée, matin ou après midi
- Pause méridienne 1h00,
 - de 8h30 à 12h30 puis de 13h30 à 17h15, sur 4 jours
 - de 8h30 à 12h30 ou de 13h30 à 17h30 sur ½ journée
- OU
- Pause méridienne 1h30,
 - de 8h00 à 12h30 puis de 13h30 à 17h15, sur 4 jours
 - de 8h00 à 12h30 ou de 13h30 à 17h30 sur ½ journée

• Aménagement n° 3 :

- Travail sur 9 jours par quinzaine,
 - Semaine A, travail sur 5 jours, du lundi au vendredi, 39h00
 - Semaine B, travail sur 4 jours, du lundi au vendredi, 31h00, 1 jour libéré
- Pause méridienne 1h00,
 - de 8h30 à 12h30 puis de 13h30 à 17h15,
 - de 8h30 à 12h30 puis de 13h30 à 17h30, le mercredi de la semaine à 39h

OU

- Pause méridienne 1h30,
 - de 8h00 à 12h00 puis de 13h30 à 17h15,
 - de 8h00 à 12h00 ou de 13h30 à 17h30, le mercredi de la semaine à 39h
- **DE PRECISER**
 - que ces possibilités d'aménagement du temps de travail ne s'adressent qu'aux agents employés à temps complet.
 - que ces aménagements pourront être mis en place à compter du 5 septembre 2022.
 - Que les agents concernés peuvent choisir un aménagement donné au 1^{er} janvier de chaque année ou à la fin d'une période de temps partiel, ou en cas de transformation de leur poste d'un temps non complet à un temps complet.
 - Que l'aménagement du temps de travail s'effectue après avis du chef de service. La journée ou demi-journée libérée est définie en fonction des nécessités d'organisation du service.
- **DE MODIFIER** en conséquence l'article II.A.1 du règlement intérieur de la CC3M.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 098/2022 – RESSOURCES HUMAINES Mise à jour de l'organigramme

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 mai 2022,

L'organigramme est une représentation schématique des liens organisationnels et hiérarchiques d'une organisation. Il donne une vue d'ensemble de la répartition des postes et fonctions au sein d'une structure. Cette cartographie offre une vision simple et claire de l'organisation des services.

La mise à jour proposée concerne principalement les services administratifs. En effet, l'organisation de ces derniers se doit d'évoluer afin de répondre plus efficacement aux futurs enjeux et aux nouvelles compétences de la CC3M.

Les objectifs de cette révision de l'organigramme sont les suivants :

- Identifier les compétences en interne sur les nouveaux enjeux territoriaux,
- Poursuivre la structuration des services de la collectivité dans un contexte d'accroissement de ses compétences,
- Adapter l'organisation hiérarchique à l'accroissement des ressources humaines
- Mieux faire coïncider les différents grades aux différents niveaux de compétences, de responsabilités hiérarchiques et managériales,
- Préparer la CC3M à fonctionner efficacement dans un contexte institutionnel en mouvement et dans un cadre budgétaire contraint imposant de privilégier le développement et le redéploiement des compétences internes.

Ce projet se caractérise notamment par :

- La création de services supports,
- La création d'un service assainissement au sein du pôle technique,
- Le rattachement de la coordinatrice petite enfance au pôle petite enfance,
- Le rattachement des agents d'entretien des crèches aux directrices de crèches

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** l'organigramme de la collectivité annexé aux présentes.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 099/2022 – MOBILITE Transfert de la compétence création et entretien d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables
--

Le SDE54 propose de prendre une nouvelle compétence optionnelle à savoir les infrastructures de recharge des véhicules électriques.

La compétence création et entretien d'infrastructures de recharge, nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables est initialement une compétence communale qui doit être transférée à l'Etablissement de Coopération Intercommunale d'attache remplissant les conditions pré-requises pour l'exercer et lui permettre de la transférer à un autre organisme.

Ainsi, la CC3M propose de prendre la compétence et de la transférer au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR), puis au Syndicat Départemental d'Electricité 54.

La présente délibération est soumise aux communes membres selon les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT à compter de sa notification aux communes.

Si la majorité qualifiée est atteinte, un arrêté préfectoral entérinera cette extension des compétences optionnelles et il sera possible de procéder par nouvelle délibération au transfert de la compétence de la CC3M vers le PETR puis au Syndicat Départemental d'Electricité 54.

Ceci étant exposé, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- **D'AUTORISER** le transfert de la compétence création et entretien d'infrastructures de recharges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.